

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20220088 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ÉGLISE SAINT-PIERRE - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS CULTURELLES

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1er juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Paroisse Saint-Ennemond-en-Gier est l'affectataire légal de l'Église Saint-Pierre sise 17 Place Saint-Pierre à Saint-Chamond,

Considérant que la Paroisse Saint-Ennemond-en-Gier met à disposition de la commune de Saint-Chamond, l'Église Saint-Pierre du 17 au 18 septembre 2022 pour une présentation de l'Église et de ses orgues avec les « Amis des Orgues de Saint-Pierre » et d'une création artistique de la Cie "Voltaïk" dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine ainsi que le 12 mars 2023 pour un concert du « Quatuor Hanson » en partenariat avec « les Amis des Orgues de Saint-Pierre »,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec la Paroisse Saint-Ennemond-en-Gier d'une convention pour la mise à disposition de l'Église Saint-Pierre sise 17 Place Saint-Pierre à Saint-Chamond. Cette convention sera effective dans un premier temps du 17 au 18 septembre 2022 dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine puis dans un deuxième temps le 12 mars 2023 pour l'organisation d'un concert.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 16 août 2022

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le premier adjoint,

Régis Cadegros